

COMMUNE DE TUNTANGE
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 décembre 2015;

Publication et convocation des conseillers: 10 décembre 2015

*Présents: Eicher-Karier Christiane, bourgmestre,
Baus Jean-Paul et Ludwig Patrick, échevins,
Groben Gilles, Espen Pierre, Losch Gilles, Ruef-Vogt Liselotte, Vosman Joske,
conseillers;*

Absent (excusé): Nicolay Xavier, conseiller

Point de l'ordre du jour no 6

Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Vu le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles;

Revu la délibération du conseil communal du 15 mars 2013 portant approbation du contrat pacte climat, signé le 17.01.2013 entre le Ministre de l'Environnement, le groupement d'intérêt économique My Energy et la commune de Tuntange ;

Considérant qu'il est approprié de s'associer à l'initiative de l'Etat et de soutenir financièrement les actions de particuliers allant dans ce sens;

Considérant que le but de ces subventions communales est de réaliser une complémentarité par rapport aux programmes étatiques et non pas de subventionner sans nécessité deux fois les mêmes mesures;

Vu le crédit de 20.000€ prévu à l'article 3/532/648340/99001/P de l'exercice 2016;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement sur les aides financières en vigueur actuellement (approuvé par le conseil communal le 13.12.2013 et publié au Mémorial A209 du 11.11.2014), selon lequel sont éligibles les investissements réalisés entre le 01.01.2014 et le 31.12.2015;

Considérant que durant les années 2014 et 2015 des aides financières d'un montant total de 7.350€ ont été accordées à 35 bénéficiaires différents (état au 10.12.2015);

Estimant que ce régime d'aides devrait être prolongé pour 2 années au moins;

Sur proposition de l'équipe «pacte climat» et du collègue échevinal;

Après avoir délibéré conformément à la loi

a r r ê t e unanimentement:

Article 1er. - Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes qui sont situées sur le territoire communal de la commune de Tuntange:

A) Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles

1. Isolation thermique des murs extérieurs d'une habitation existante
2. Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante
3. Isolation thermique des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante
4. Isolation thermique de la dalle inférieure contre zone non chauffée d'une habitation existante
5. Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante
6. Achat d'appareils électroménagers de la classe A++ et de la classe A+++

7. Installation d'une pompe de circulation pour chauffage central de la classe A
8. Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie

B) Utilisation des sources d'énergies renouvelables

- A. Installation de capteurs solaires photovoltaïques
- B. Installation de capteurs solaires thermiques
- C. Installation de capteurs solaires thermiques avec appoint de chauffage
- D. Remplacement d'une installation de chauffage central à fioul existante, par un système de chauffage central à granulés (pellets), à plaquettes de bois (Hackschnitzel) ou à bûches (Scheitholz)
- E. Conseil Cadastre Solaire

Article 2. - Bénéficiaires

Les subventions pour les installations et acquisitions mentionnées à l'article 1^{er} sont accordées dans l'intérêt des immeubles réservés principalement au logement, y compris ceux à usage mixte,

Ne sont pas éligibles:

- les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public;
- les investissements réalisés sur des immeubles destinés à un usage professionnel et/ou commercial;
- les installations d'occasion;

Article 3. – Montants

Les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1^{er} sont les suivants :

A	Rénovation énergétique et économies d'énergie et de ressources naturelles	Montant accordé
1	Isolation mur extérieur	25% de la subvention étatique avec max. 1.000€
2	Isolation de la toiture ou dalle supérieure contre zone non chauffée	25% de la subvention étatique avec max. 750€
3	Isolation mur contre sol ou zone non chauffée	25% de la subvention étatique avec max. 500€
4	Isolation de la dalle inférieure contre zone non chauffée	25% de la subvention étatique avec max. 500€
5	Remplacement fenêtres et porte fenêtres	25% de la subvention étatique avec max. 500€
6	Acquisition d'un appareil électroménager de classe d'énergie A+++ (machine à laver, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur, sèche-linge)	50 €
7	Pompe de circulation chauffage central de classe d'énergie A	50 €
8	Installation d'une infrastructure pour collecte d'eau de pluie	500 €
B	Energies renouvelables	Montant accordé
1	Installation solaire photovoltaïque	500 €
2	Installation solaire thermique (eau chaude sanitaire)	500 €
3	Installation solaire thermique (eau chaude sanitaire) avec appoint de chauffage	750 €
4	Remplacement chaudière à fioul existante par chaudière à bois (granulés, plaquettes de bois ou bûches)	500 €
5	Conseil Cadastre Solaire	100 €

Article 4.- Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus sont les suivantes:

Les points A1 à A5, A8 et B1 à B4 sont subordonnés à l'obtention préalable d'une prime étatique. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande.

Cette demande est à introduire au plus tard 12 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.

Pour les points A6 et A7 une pièce (certificat, description) prouvant la classe énergétique de l'appareil, un certificat d'élimination/valorisation de l'appareil vétuste remplacé et la facture dûment acquittée sont à joindre à la demande. Dispense concernant le certificat d'élimination/valorisation est accordée aux nouveaux ménages qui s'installent sur le territoire de la commune. Un maximum de 2 appareils par ménage et par année sera subventionné. La demande, avec les pièces justificatives, est à introduire au plus tard 12 mois après l'acquisition de l'appareil concerné.

Le point B5 est uniquement accordé en cas de réalisation d'une installation solaire thermique ou photovoltaïque. La demande, avec facture acquittée du conseil, est à introduire conjointement avec la demande de subvention relative à l'installation solaire.

Les demandes dûment remplies sont transmises au collège échevinal qui y statue.

Article 5.- Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6.- Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Les services de l'administration communale veilleront régulièrement, mais au moins une fois par année, à l'opportunité des mesures d'aides financières ci-dessus et informeront le conseil communal le cas échéant, afin de procéder à une adaptation du règlement communal en question.

Article 7.- Dispositions abrogatoires

Le règlement communal du 24 mars 1995 portant sur la subvention pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie est abrogé.

Article 8.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Sont éligibles les investissements qui sont réalisés entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017 inclus.

Transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

La présente délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 21 janvier 2016 sous la référence 346/16/CR. Elle a été publiée par voie d'affiches dans la commune de Tuntange le 29 janvier 2016; elle sera également publiée dans le prochain bulletin communal.



Tuntange, le 29 janvier 2016,
le bourgmestre, le secrétaire,